



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 AR 023

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

CANTON

GOUSSAINVILLE

COMMUNE

LOUVRES

REGLEMENT DU PARC DU CHATEAU

Le Maire de la Commune de Louvres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal;

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRÊTE :

PREAMBULE :

Propriété de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, cet espace semi-naturel est un lieu de promenade et de détente, ouvert à tout public.

La faune et la flore doivent y être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et règlemente l'utilisation du parc.

Les agents communaux présents sur site, les ASVP, la police intercommunale et la gendarmerie sont notamment chargés de le faire respecter.

ARTICLE 1 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès est gratuit tous les jours de l'année.

Le parc est accessible au public selon les périodes et horaires suivants :

- Du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 14 novembre : 7h30 - 19h45,
- Horaires d'été : Du 1er juin au 30 septembre : 7h30 - 21h00,
- Du 15 novembre au 28 ou 29 février : 7h30 - 17h45,

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc clos en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès peut être interdit partiellement ou en totalité et l'évacuation décidée.

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240228-24AR023-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 AR 023

DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

ARTICLE 2 : CONDITION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Les cycles doivent être tenus à la main.

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes/trottinettes et planches à roulettes ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits. Seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules des salariés et des visiteurs de la maison des services (stationnement sur le parking à proximité de la rue du docteur Paul Bruel et sur les deux emplacements « personnes à mobilité réduite », y compris éventuellement hors des horaires d'ouverture du parc.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT, USAGES ET ACTIVITES DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, au mobilier, aux ouvrages ou à l'immeuble, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Il est interdit de pénétrer sur le site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

L'accès aux pelouses du parc est autorisé du 15 avril au 15 septembre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre sa régénération.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecue sont interdits.

Le mobilier existant dans le parc doit être utilisé conformément à sa destination afin d'éviter sa détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240228-24AR023-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 AR 023

DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE, SECURITE ET PROPETE

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Pour préserver la propreté du site les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet.

ARTICLE 5 : ACCES DES ANIMAUX

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) sont interdits dans le parc. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation.

ARTICLE 6 : FLORE ET FAUNE

La flore, la faune et les milieux sensibles sont fragiles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- De prélever des échantillons, des graines, de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- De prélever des œufs d'oiseaux ou des animaux,
- De grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme support pour des objets quelconques ou des jeux,
- D'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie,
- De nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, ce pour le bien être de ceux-ci,
- D'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux,
- D'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de bengale

Ag. de réception en préfecture
095-219503513-20240228-24AR023-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de Louvres
N° 24 AR 023

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
LOUVRES

ARTICLE 7 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations font l'objet d'une autorisation préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé Publique et du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et présent règlement.

Le Maire de Louvres et les agents placés sous ses ordres sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

À Louvres, le

28 FEV. 2024



Le Maire
Eddy THOREAU

Le Maire soussigné, atteste que le présent acte
a été reçu en Sous-Préfecture le 28/02/24
a été publié le 28/02/24

Accusé de réception en préfecture
095-219503513-20240228-24AR023-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Arrondissement de Sarcelles - Canton de Goussainville